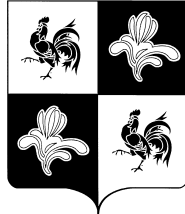


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



11 juin 2010

SESSION ORDINAIRE 2009-2010

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement
et d'accueil à mener envers les personnes âgées**

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3
Commentaire des articles.....	5
Projet de décret modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées	6
Annexe 1 : Avis du Conseil d'Etat.....	8
Annexe 2 : Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.....	10
Annexe 3 : Avant-Projet de décret modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif a la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées	11

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur doit être transposée en droit belge.

Le 12 novembre 2009, le Collège de la Commission communautaire commune a adopté les « pre-screening » et « screening » relatifs à la transposition de cette directive et, après examen approfondi des réglementations de la Commission communautaire française, il est apparu que des modifications devaient être apportées au décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées en ce qui concerne uniquement les résidences-services, lesquelles rentrent dans le champ d'application de la directive précitée.

Quelques autres modifications ne relevant pas de la transposition de la directive services sont proposées afin de préciser ou compléter certains éléments de procédure et de rencontrer certaines difficultés pratiques apparues dans les premiers mois de l'application de ce décret.

II. Exposé général

1) Transposition de la directive Services

En ce qui concerne les résidences services, les modifications proposées concernent le délai dans lequel un accord de principe doit être accordé ou refusé. La réglementation actuelle prévoit un délai maximal de 6 mois pour prendre une décision en ce qui concerne l'octroi ou le refus d'un accord de principe pour les établissements résidentiels. Ce délai a été jugé trop long au regard de la simplification administrative. Une dérogation visant uniquement les résidences services a dès lors été introduite afin de ramener le délai à 3 mois.

2) Autres modifications

Les autres modifications ne relevant pas de la transposition de la directive services sont proposées afin de préciser ou compléter certains éléments de procédure et de rencontrer certaines difficultés pratiques apparues dans les premiers mois de l'application du décret.

Ainsi, une notification de la recevabilité des dossiers d'agrément des établissements résidentiels a été prévue.

La formulation de la disposition relative aux rapports du service régional d'incendie et aux attestations consécutives des bourgmestres a été revue afin de ne pas laisser d'équivoque sur les dates exigées pour ces rapports et attestations.

Le décret sur les services ambulatoires a supprimé, pour ces derniers, l'obligation de fournir un rapport du service régional d'incendie.

Dans un souci d'harmonie, il est proposé de supprimer également cette obligation pour les services non résidentiels dont le mode de fonctionnement s'apparente aux services ambulatoires, c'est-à-dire le service d'aide aux personnes âgées maltraitées et les services de télévigilance. Le rapport du service régional d'incendie et l'attestation du bourgmestre restent bien sûr exigés pour les services d'accueil de jour.

La procédure de notification qui était prévue pour les décisions de fermeture urgente aux bourgmestres et présidents de CPAS a été ajoutée également pour les fermetures non urgentes.

En ce qui concerne les plaintes introduites à la Commission communautaire française contre un établissement agréé, le décret prévoit que le gestionnaire doit être averti de la plainte et du résultat de l'inspection. Ceci pose parfois des problèmes quand le plaignant souhaite conserver l'anonymat vis à vis de l'établissement ou lorsque la plainte émane d'un membre du personnel. Afin de pouvoir gérer au mieux le suivi des plaintes et de garantir la transparence nécessaire tout en préservant les plaignants de tout risque de « rétorsion », il est proposé de déterminer une procédure plus précise en matière de transmission des plaintes aux gestionnaires. Une habilitation au Collège en cette matière est donc proposée.

Enfin, les mesures transitoires initialement prévues étaient limitées à deux ans après l'entrée en vigueur du décret. Or, une série d'agréments ont été octroyés aux maisons de repos entre l'adoption du décret en 2007, et son entrée en vigueur en 2009. Il est proposé de maintenir le délai de transition initialement prévu de deux ans pour les accords de principe et les autorisations de fonctionnement provisoires octroyés sous l'ancienne réglementation, mais de laisser les agréments octroyés sous cette ancienne réglemen-

tation produire leurs effets jusqu'à leurs termes. Ceci permettra d'éviter de trop grands bouleversements dans le secteur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article mentionne que la directive 2006/123/CE est partiellement transposée par le présent décret.

Article 3

a) L'article 12 du décret prévoit d'avertir le demandeur uniquement en cas de non recevabilité de son dossier. Il s'indique de le prévenir également en cas de recevabilité de son dossier afin de disposer d'une date certaine pour cette recevabilité. Le Collège doit, en effet, prendre sa décision dans un délai qui court à partir du moment où ce dossier est considéré comme recevable.

b) L'ajout d'un § 3 au même article 12 est motivé par la transposition de la directive Services qui préconise un raccourcissement des délais de décision des autorités publiques dans un but de simplification administrative. Les résidences-services rentrant dans le champ d'application de la directive Services, le délai de 6 mois prévus pour adopter une décision en ce qui concerne un accord de principe pour les établissements résidentiels est réduit de moitié pour les résidences-services. Il est à noter que les résidences services ne sont pas subventionnées par l'INAMI.

Article 4

a) C'est le rapport du service régional d'incendie qui doit dater de moins de six mois au moment de l'introduction de la demande.

b) L'attestation du bourgmestre se fonde sur ce rapport.

Article 5

Le commentaire relatif à la notification de la recevabilité est le même que pour l'article 2, si ce n'est que l'article 12 à modifier vise l'accord de principe et que l'article 15 vise l'agrément provisoire.

Article 6

Il s'agit de corriger une erreur matérielle. Il s'indique, par une réécriture, de supprimer une redondance afin d'éviter toute confusion entre l'agrément et l'agrément provisoire.

Article 7

Les mesures d'accompagnement et d'évacuation des résidents prévues en cas de fermeture d'urgence doivent également être prévues pour le retrait de l'agrément. Il en est de même pour la notification de la décision de retrait au bourgmestre et au président du CPAS.

Article 8

Le rapport du service régional d'incendie (a) et l'attestation du bourgmestre (b) ne doivent être réclamées que pour les services d'accueil de jour car, pour tous les services ambulatoires, ces exigences ont été supprimées en raison du fait qu'aucun bénéficiaire n'y réside. Il n'y a aucun résident dans un service de télévigilance ou au service d'aide aux personnes âgées maltraitées.

Article 9

Il s'indique de donner une habilitation au Collège afin de fixer les modalités d'information du gestionnaire des plaintes introduites auprès des services du Collège.

Article 10

Il faut différencier dans les mesures transitoires, abrogatoires et finales la situation des agréments de six ans obtenus avant l'entrée en vigueur du décret et les agréments provisoires dénommés « autorisations de fonctionnement provisoire » dans l'ancienne réglementation et qui subsistaient à l'entrée en vigueur du décret. Il est proposé de maintenir jusqu'à leur terme les agréments obtenus dans le respect de la précédente réglementation. Seuls les établissements restés à durée indéterminée, sous « autorisation de fonctionnement provisoire » seront soumis, dès lors, à l'obligation d'obtenir leur agrément en vertu du décret avant le 31 mai 2011. Les accords de principe restent également limités à deux ans, mais, suivant l'actuelle législation, sont éventuellement prolongeables.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Famille,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le membre du Collège compétent pour l'Action sociale et la Famille est chargé de présenter, à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Le présent décret transpose partiellement la directive 2006/123/CE, conformément à son article 44, § 1^{er}, alinéa 3.

Article 3

A l'article 12, § 2, du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « Lorsque le dossier n'est pas recevable le Collège en avertit, dans les quinze jours de sa réception, le demandeur et l'invite à compléter ou corriger son dossier. » sont remplacés par les mots « Dans les quinze jours de la réception de la demande, le Collège avertit le demandeur de la recevabilité ou de la non recevabilité de son dossier et, le cas échéant, l'invite à compléter ou à corriger son dossier. »;

b) un § 3 est ajouté et est rédigé comme suit : « En dérogation au § 2, sur la base du dossier administratif, et après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le Collège prend sa décision, en ce qui concerne les résidences-services, dans un délai maximum de 3 mois à dater de la recevabilité du dossier, quant à l'octroi ou au refus d'accord de principe. ».

Article 4

Dans l'article 14, § 1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le point 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° Un rapport du service régional d'incendie datant de moins de 6 mois au moment de l'introduction de la demande et en tous les cas, postérieur à tous travaux d'extension ou de rénovation subis par l'immeuble. »;

b) un point 10° est ajouté et est rédigé comme suit : « 10° Une attestation du bourgmestre de la commune postérieure au rapport visé au 9° et certifiant que l'établissement résidentiel répond aux normes de sécurité incendie. ».

Article 5

A l'article 15 du même décret, les mots « Lorsque le dossier n'est pas recevable, le Collège en avertit, dans les quinze jours de sa réception, le gestionnaire et l'invite à compléter ou corriger son dossier. » sont remplacés par les mots « Dans les quinze jours de la réception de la demande, le Collège avertit le demandeur de la recevabilité ou de la non recevabilité de son dossier et, le cas échéant, l'invite à compléter ou à corriger son dossier. ».

Article 6

Dans l'article 18, 1^{er} alinéa du même décret, les mots « Au plus tard 15 jours avant l'expiration de l'agrément provisoire ou de l'agrément spécial provisoire, sur base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le Collège sta-

tue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial provisoire, sur la base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial. » sont remplacés par les mots « Au plus tard 15 jours avant l'expiration de l'agrément provisoire ou de l'agrément spécial provisoire, sur base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial provisoire. ».

Article 7

A l'article 22 du même décret, est inséré un paragraphe *2bis* rédigé comme suit « § *2bis* : la décision de retrait d'agrément est notifiée sans délai au bourgmestre et au président du CPAS de la commune où se situe l'établissement.

Le Collège veille à l'accompagnement de l'évacuation et du relogement des résidents afin qu'il se déroule dans les meilleures conditions possibles. ».

Article 8

A l'article 29 du décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le point 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° Uniquement en ce qui concerne le service d'accueil de jour, un rapport du service régional d'incendie datant de moins de 6 mois au moment de l'introduction de la demande et en tous les cas, postérieur à tous travaux d'extension ou de rénovation subis par l'immeuble; ».

b) Il est ajouté un point *6°bis* rédigé comme suit : « *6°bis* Uniquement en ce qui concerne le service

d'accueil de jour, une attestation du bourgmestre de la commune postérieure au rapport visé au 6° et certifiant que l'établissement non résidentiel répond aux normes de sécurité incendie. ».

Article 9

A l'article 48, 2^{ème} alinéa du même décret, les mots « Le gestionnaire est averti de la plainte et du résultat de l'inspection. » sont remplacés par les mots « Le gestionnaire est averti de la plainte et du résultat de l'inspection selon les modalités fixées par le Collège ».

Article 10

L'article 51 du décret est remplacé par la disposition suivante : « Les accords de principe et autorisations de fonctionnement provisoires obtenus avant l'entrée en vigueur du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées sont maintenus jusqu'à leur terme si celui-ci est inférieur à deux ans après l'entrée en vigueur de ce décret ou pendant deux ans maximum si leur terme est ultérieur ou non défini. Les agréments obtenus avant l'entrée en vigueur du même décret sont maintenus jusqu'à leur terme. ».

Bruxelles, le 10 juin 2010

Par le Collège,

Le Ministre-Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

Le Ministre, Membre du Collège, en charge de l'action sociale et de la famille,

Emir KIR

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
48.166/4

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 22 avril 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 2010/238 de la Commission communautaire française « modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet de décret examiné a notamment pour objet d'adapter le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux services dans le marché intérieur.

L'option prise par les auteurs de l'avant-projet est de considérer que, parmi les établissements et services visés aux articles 3 et 4 du décret, seules les résidences services entrent dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE. L'avant projet n'adapte donc le décret à la directive qu'en ce qui concerne cette catégorie d'établissements.

Il est à cet égard renvoyé à l'avis 45.920/4, donné le 23 février 2009, sur un projet devenu l'arrêté 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes

âgées, avis qui se référait lui-même à l'avis 45.609/AG, donné le 3 février 2009 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ⁽¹⁾. Il est également renvoyé à l'avis 48.074/2, donné le 28 avril 2010, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française sur les services.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2 (nouveau)

Il y a lieu de mentionner dans un article 2 nouveau que l'avant-projet de décret assure partiellement la transposition de la directive 2006/123/CE, conformément à son article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 ⁽²⁾.

*Article 3
(devenant article 4)*

Afin de mieux assurer la sécurité juridique, il conviendrait de préciser que les modifications sont apportées à l'article 14, § 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées.

*Article 10
(devenant article 11)*

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendu applicable à la Commission communautaire française par l'article 4, 5^o, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et du décret de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 portant le même intitulé, il faut renon-

(1) Doc. parl., Parl. wall., 2008-2009, n° 971/1.

(2) Voir Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 94 à 94.2 et formule 4-1-2-1.

cer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE,
premier auditeur-chef de section.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

P. LIÉNARDY

ANNEXE 2**AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE
DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTÉ**

Réunie en sa séance du 16 mars 2010, la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé a examiné le point à l'ordre du jour relatif à l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées – 1^{ère} lecture.

La section a émis un avis favorable à l'unanimité sous réserve des remarques formulées :

- Demande d'adaptation de la numérotation dans le commentaire à partir de l'article 3.
- Demande de suppression à l'article 4 de la durée de validité de l'attestation du bourgmestre.
- Demande d'évaluation ultérieure décret/procédure.

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la famille,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le membre du Collège compétent pour l'Action sociale et la Famille est chargé de présenter, à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

A l'article 12, § 2, du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « Lorsque le dossier n'est pas recevable le Collège en avertit, dans les quinze jours de sa réception, le demandeur et l'invite à compléter ou corriger son dossier. » sont remplacés par les mots « Dans les quinze jours de la réception de la demande, le Collège avertit le demandeur de la recevabilité ou de la non recevabilité de son dossier et, le cas échéant, l'invite à compléter ou à corriger son dossier. »;

b) un § 3 est ajouté et est rédigé comme suit : « En dérogation au § 2, sur la base du dossier administratif, et après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le Collège prend sa décision, en ce qui concerne les résidences-services, dans un délai maximum de 3 mois à dater de la recevabilité du dossier, quant à l'octroi ou au refus d'accord de principe. ».

Article 3

Dans l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le point 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° Un rapport du service régional d'incendie datant de moins de 6 mois au moment de l'introduction de la demande et en tous les cas, postérieur à tous travaux d'extension ou de rénovation subis par l'immeuble. »;

b) un point 10° est ajouté et est rédigé comme suit : « 10° Une attestation du bourgmestre de la commune postérieure au rapport visé au 9° et certifiant que l'établissement résidentiel répond aux normes de sécurité incendie. ».

Article 4

A l'article 15 du même décret, les mots « Lorsque le dossier n'est pas recevable, le Collège en avertit, dans les quinze jours de sa réception, le gestionnaire et l'invite à compléter ou corriger son dossier. » sont remplacés par les mots « Dans les quinze jours de la réception de la demande, le Collège avertit le demandeur de la recevabilité ou de la non recevabilité de son dossier et, le cas échéant, l'invite à compléter ou à corriger son dossier. ».

Article 5

Dans l'article 18, 1^{er} alinéa du même décret, les mots « Au plus tard 15 jours avant l'expiration de l'agrément provisoire ou de l'agrément spécial provisoire, sur base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial provisoire, sur la base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial. » sont remplacés par les mots « Au plus tard 15 jours avant l'expiration de l'agrément provisoire ou de l'agrément spécial provisoire, sur base du rapport établi suite à l'inspection et après

avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial provisoire. ».

Article 6

A l'article 22 du même décret, est inséré un paragraphe *2bis* rédigé comme suit « § *2bis* : la décision de retrait d'agrément est notifiée sans délai au bourgmestre et au président du CPAS de la commune où se situe l'établissement.

Le Collège veille à l'accompagnement de l'évacuation et du relogement des résidents afin qu'il se déroule dans les meilleures conditions possibles. ».

Article 7

A l'article 29 du décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le point 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° Uniquement en ce qui concerne le service d'accueil de jour, un rapport du service régional d'incendie datant de moins de 6 mois au moment de l'introduction de la demande et en tous les cas, postérieur à tous travaux d'extension ou de rénovation subis par l'immeuble; »;

b) Il est ajouté un point 6°*bis* rédigé comme suit: « 6°*bis* Uniquement en ce qui concerne le service d'accueil de jour, une attestation du bourgmestre de la commune postérieure au rapport visé au 6° et certifiant que l'établissement non résidentiel répond aux normes de sécurité incendie. ».

Article 8

A l'article 48, 2^{ème} alinéa du même décret, les mots « Le gestionnaire est averti de la plainte et du résultat

de l'inspection. » sont remplacés par les mots « Le gestionnaire est averti de la plainte et du résultat de l'inspection selon les modalités fixées par le Collège ».

Article 9

L'article 51 du décret est remplacé par la disposition suivante : « Les accords de principe et autorisations de fonctionnement provisoires obtenus avant l'entrée en vigueur du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées sont maintenus jusqu'à leur terme si celui-ci est inférieur à deux ans après l'entrée en vigueur de ce décret ou pendant deux ans maximum si leur terme est ultérieur ou non défini. Les agréments obtenus avant l'entrée en vigueur du même décret sont maintenus jusqu'à leur terme. ».

Article 10

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Ministre-Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

Le Ministre, Membre du Collège, en charge de l'action sociale et de la famille,

Emir KIR